



Arrêt

**n° 59 628 du 13 avril 2011
dans les affaires X- X- X/I**

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : 1. X
2. X
3. X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 8 février et 12 février 2011 par X et le 14 février 2011 par X, qui déclarent être de nationalité tanzanienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assistée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO loco Me N. BENZERFA, avocats, et la requérante qui comparaît en son nom, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur S.A.M. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'appartenance ethnique arabe et de religion musulmane. Né le 13 août 1975 à Pemba sur l'île de Zanzibar, vous êtes marié depuis le 1er mai 2000 avec F. A. S. (00000000). Vous vivez, ensemble, dans la commune de Mjini Magharib, quartier de Kiponda à Zanzibar Town et vous avez deux enfants : A. M. S. né le 5 mars 2000 et S. S. M. née le 20 mai 2001.

Vous êtes commerçant d'objets d'occasion depuis 1995.

Le 26 et le 27 janvier 2001, des affrontements ont lieu sur l'île de Zanzibar, entre les partisans du Civic United Front (ci-après nommé CUF) et les autorités zanzibarites qui s'opposent au sujet des résultats des élections.

Le 26 janvier 2001, votre père est assassiné, votre femme est violée et vous êtes battu par des militaires. Selon vous, ces actes sont dus aux activités politiques de votre mère, représentante du CUF.

Vous êtes alors hospitalisé durant trois semaines et votre épouse durant un mois. A votre sortie de l'hôpital, vous êtes arrêté et détenu durant trois jours à la prison de Malindi. Vous ignorez les raisons pour lesquelles vous avez été relâché.

Le 21 août 2005, vous devenez membre du CUF.

Le 22 août 2009, vous vous bagarrez verbalement avec le chef de votre village, Mzee Mikidadi Issa.

Le 24 août 2009, il vient chez vous, accompagné de trois policiers qui vous emmènent au poste de police de Madema. Interrogé sur la dispute avec Mzee Mikidadi Issa, les policiers modifient le chef d'accusation et vous accusent désormais de falsification des cartes d'électeur.

Vous êtes détenu jusqu'au 31 août 2009, jour où vous êtes libéré sous caution. On vous informe que vous devez vous représenter le 3 septembre 2009 mais le 2 septembre 2009, vous partez à Dar-es-Salaam.

Le 14 septembre 2009, vous et votre femme quittez la Tanzanie en avion, en compagnie d'un passeur, Eddy King. En date du 15 septembre, vous arrivez dans un pays inconnu d'où vous prenez le train vers la Belgique où vous arrivez le jour même.

Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 30 septembre 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 16 septembre 2009. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 30 novembre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre acte de naissance, votre carte de membre du CUF, un document de la police daté du 4 septembre 2009, un document de la police daté du 10 septembre 2009, une lettre du CUF et divers documents médicaux.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives aux raisons de votre arrestation par des policiers de Madema le 24 août 2009.

Certes, vous avez remis une carte de membre du CUF qui, si elle est authentique et si vous êtes bien la personne à laquelle elle se réfère, atteste que vous êtes membre de ce parti. D'ailleurs, interrogé sur ce point, vous vous montrez convaincant (cf. rapport d'audition p. 17-18). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que le seul fait d'être membre du CUF suffise de fondement à une crainte de persécution de la part des autorités tanzaniennes.

Vous déclarez avoir été accusé de faits que vous n'avez pas commis (cf. rapport d'audition p.13). Les autorités vous accusent « d'avoir falsifié des cartes d'électeur », ces fausses accusations vous seraient portées du fait de votre appartenance au CUF. Le Commissariat général estime que ce mensonge de la part des autorités est invraisemblable. En effet, nos informations objectives sur la situation des membres du CUF vont totalement à l'encontre de vos affirmations. Ainsi, selon un membre du Département de la communication du CUF, Issa Kheir Hussein, jusqu'en août 2010, « il n'y a aucun cas politique devant les Cours zanzibarites ou quelqu'un accusé pour raisons politiques appartenant à notre parti » (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif, p.10).

Ces éléments empêchent donc le Commissariat général de croire à vos affirmations.

Parallèlement, la disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible. Vous n'êtes qu'un simple membre et n'avez jamais effectué de mission pour le compte du CUF (cf. rapport d'audition, p.9 et 18) ; pourtant, le CUF compte près d'un million de membres, il est donc incompréhensible que vous ayez été la cible de telles accusations en raison de votre simple adhésion au CUF. Confronté à cette invraisemblance, vous dites que c'est parce que votre mère était représentante active du CUF jusqu'en 2001 que vos problèmes ont commencé (cf. rapport d'audition, p.11). Cependant, vous affirmez également que votre mère, après avoir décidé de stopper ses activités politiques suite à l'assassinat de votre père en 2001, ne connaît pas de problème avec les autorités, mis à part qu'elle est « laissée à elle-même » (cf. rapport d'audition, p.14). Le Commissariat général ne peut pas croire que suite aux activités politiques de votre mère, et après avoir tué votre père et violé votre femme, les autorités tanzaniennes décident de lancer des fausses accusations à votre égard, et ce, huit ans plus tard.

Vous dites également que le vrai problème sont les élections de 2000 (cf. rapport d'audition, p.14). Si tel était le cas, le Commissariat général n'estime pas crédible que les autorités attendent 2009 pour vous causer de tels problèmes.

Ensuite, le Commissariat général estime également que l'absence de recherche d'aide auprès des membres du CUF est peu crédible. Confronté à cette invraisemblance, la réponse que vous donnez, « le CUF comme parti politique n'a pas de pouvoir de décision, il n'a pas d'armée » (cf. rapport d'audition, p.15) ne convainc pas le Commissariat général. D'autant que votre ami, Nassir Mohammed, a réussi à se procurer une lettre émanant du parti demandant de vous accorder la protection internationale (cf. document n°5, farde verte du dossier administratif). Ce manque d'implication de la part du CUF n'est compatible ni avec sa position à Zanzibar, ni avec l'écriture de cette lettre.

Ce détachement de votre part et de la part du CUF amène le Commissariat général à être convaincu que, si vous êtes probablement membre du CUF, vous n'avez pas eu de problèmes politiques comme vous l'invoquez.

Ces éléments sont de nature à saper la crédibilité et la vraisemblance de votre récit.

Deuxièmement, si vous présentez à l'appui de vos déclarations plusieurs documents, ils ne permettent néanmoins pas de se forger une autre conviction.

Votre carte de membre du CUF prouve votre adhésion à ce parti mais ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif). En effet, votre appartenance au parti n'est pas remis en cause par la présente décision.

Votre acte de naissance et celui de votre femme constituent un début de preuve de votre identité. Cependant, dénués d'éléments objectifs (photo cachetée, empreintes, données biométriques) leur force probante s'en trouve limitée (cf. documents n°2 et 7, farde verte du dossier administratif).

Quant à la convocation et l'avis de recherche de la police, datés du 4 et 10 septembre 2009, ils ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles (cf. documents n°3 et 4, farde verte du dossier administratif). Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez.

Compte tenu du caractère non crédible de vos déclarations, la lettre émanant du CUF, à la considérer comme authentique, ne permet pas à elle seule de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (cf. document n°5, farde verte du dossier administratif).

Quant aux documents médicaux, ceux-ci ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (cf. documents n°6, farde verte du dossier administratif). En effet, ils attestent d'un état de fatigue général, de maux de tête et de bosses mais pas des circonstances dans lesquelles vous en avez été victime. Si un document médical met en évidence des séquelles de traumatismes, il reste dans ce cas cependant muet quant aux circonstances dans lesquelles vous en avez été victime. Aucune force probante ne peut donc leur être attribuée.

Enfin, si votre acte de mariage prouve que Fatma ALLY Salum est bien votre femme, cet élément n'est pas non plus contesté par la présente décision (cf. document n°8, farde verte du dossier administratif).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de Madame A. S. F. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'appartenance ethnique arabe et de religion musulmane. Née le 18 janvier 1980 à Pemba sur l'île de Zanzibar, vous êtes mariée depuis le 1er mai 2000 avec S. A. M. Vous vivez, ensemble, dans la commune de Mjini Magharib, quartier de Kiponda à Zanzibar Town et vous avez deux enfants : A. M. S. né le 5 mars 2000 et S. S. M. née le 20 mai 2001.

Le 26 et le 27 janvier 2001, des affrontements ont lieu sur l'île de Zanzibar, entre les partisans du Civic United Front (ci-après nommé CUF) et les autorités zanzibarites qui s'opposent au sujet des résultats des élections.

Le 26 janvier 2001, votre beau-père est assassiné, votre mari est battu par des militaires et vous êtes violée.

Vous êtes alors hospitalisé durant un mois et votre époux durant trois semaines. A sa sortie de l'hôpital, il est arrêté et détenu durant trois jours à la prison de Malindi.

Votre mari est membre du CUF depuis le 21 août 2005.

Le 22 août 2009, votre mari se bagarre verbalement avec le chef de votre village, Mzee Mikidadi Issa.

Le 24 août 2009, celui-ci vient chez vous, accompagné de trois policiers et ils emmènent votre mari au poste de police de Madema. Interrogé sur la dispute avec Mzee Mikidadi Issa, les policiers modifient son chef d'accusation et l'accusent désormais de falsification des cartes d'électeur.

Votre mari est détenu jusqu'au 31 août 2009, jour où il est libéré sous caution. On l'informe qu'il doit se représenter le 3 septembre 2009 mais le 2 septembre 2009, vous partez tous les deux à Dar-es-Salaam.

Le 14 septembre 2009, vous quittez tous les deux la Tanzanie en avion, en compagnie d'un passeur, Eddy King. En date du 15 septembre, vous arrivez dans un pays inconnu d'où vous prenez le train vers la Belgique où vous arrivez le jour même.

Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 30 septembre 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 16 septembre 2009. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 30 novembre 2010. .

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez le document suivant : votre acte de naissance.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous liez votre crainte de persécution à celle invoquée par votre époux, Mansour Abdallah Said. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité des faits qu'il allègue et a, dans son cas, rendu la décision suivante:

« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives aux raisons de votre arrestation par des policiers de Madema le 24 août 2009.

Certes, vous avez remis une carte de membre du CUF qui, si elle est authentique et si vous êtes bien la personne à laquelle elle se réfère, atteste que vous êtes membre de ce parti. D'ailleurs, interrogé sur ce point, vous vous montrez convaincant (cf. rapport d'audition p. 17-18). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que le seul fait d'être membre du CUF suffise de fondement à une crainte de persécution de la part des autorités tanzaniennes.

Vous déclarez avoir été accusé de faits que vous n'avez pas commis (cf. rapport d'audition p.13). Les autorités vous accusent « d'avoir falsifié des cartes d'électeur », ces fausses accusations vous seraient portées du fait de votre appartenance au CUF. Le Commissariat général estime que ce mensonge de la part des autorités est invraisemblable. En effet, nos informations objectives sur la situation des membres du CUF vont totalement à l'encontre de vos affirmations.

Ainsi, selon un membre du Département de la communication du CUF, Issa Kheir Hussein, jusqu'en août 2010, « il n'y a aucun cas politique devant les Cours zanzibarites ou quelqu'un accusé pour raisons politiques appartenant à notre parti » (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif, p.10).

Ces éléments empêchent donc le Commissariat général de croire à vos affirmations.

Parallèlement, la disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible. Vous n'êtes qu'un simple membre et n'avez jamais effectué de mission pour le compte du CUF (cf. rapport d'audition, p.9 et 18) ; pourtant, le CUF compte près d'un million de membres, il est donc incompréhensible que vous ayez été la cible de telles accusations en raison de votre simple adhésion au CUF. Confronté à cette invraisemblance, vous dites que c'est parce que votre mère était représentante active du CUF jusqu'en 2001 que vos problèmes ont commencé (cf. rapport d'audition, p.11). Cependant, vous affirmez également que votre mère, après avoir décidé de stopper ses activités politiques suite à l'assassinat de votre père en 2001, ne connaît pas de problème avec les autorités, mis à part qu'elle est « laissée à elle-même » (cf. rapport d'audition, p.14). Le Commissariat général ne peut pas croire que suite aux activités politiques de votre mère, et après avoir tué votre père et violé votre femme, les autorités tanzaniennes décident de lancer des fausses accusations à votre égard, et ce, huit ans plus tard.

Vous dites également que le vrai problème sont les élections de 2000 (cf. rapport d'audition, p.14). Si tel était le cas, le Commissariat général n'estime pas crédible que les autorités attendent 2009 pour vous causer de tels problèmes.

Ensuite, le Commissariat général estime également que l'absence de recherche d'aide auprès des membres du CUF est peu crédible. Confronté à cette invraisemblance, la réponse que vous donnez, « le CUF comme parti politique n'a pas de pouvoir de décision, il n'a pas d'armée » (cf. rapport d'audition, p.15) ne convainc pas le Commissariat général. D'autant que votre ami, Nassir Mohammed, a réussi à se procurer une lettre émanant du parti demandant de vous accorder la protection internationale (cf. document n°5, farde verte du dossier administratif). Ce manque d'implication de la part du CUF n'est compatible ni avec sa position à Zanzibar, ni avec l'écriture de cette lettre.

Ce détachement de votre part et de la part du CUF amène le Commissariat général à être convaincu que, si vous êtes probablement membre du CUF, vous n'avez pas eu de problèmes politiques comme vous l'invoquez.

Ces éléments sont de nature à saper la crédibilité et la vraisemblance de votre récit.

Deuxièmement, si vous présentez à l'appui de vos déclarations plusieurs documents, ils ne permettent néanmoins pas de se forger une autre conviction.

Votre carte de membre du CUF prouve votre adhésion à ce parti mais ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif). En effet, votre appartenance au parti n'est pas remis en cause par la présente décision.

Votre acte de naissance et celui de votre femme constituent un début de preuve de votre identité. Cependant, dénués d'éléments objectifs (photo cachetée, empreintes, données biométriques) leur force probante s'en trouve limitée (cf. documents n°2 et 7, farde verte du dossier administratif).

Quant à la convocation et l'avis de recherche de la police, datés du 4 et 10 septembre 2009, ils ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles (cf. documents n°3 et 4, farde verte du dossier administratif). Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez.

Compte tenu du caractère non crédible de vos déclarations, la lettre émanant du CUF, à la considérer comme authentique, ne permet pas à elle seule de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (cf. document n°5, farde verte du dossier administratif).

Quant aux documents médicaux, ceux-ci ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (cf. documents n°6, farde verte du dossier administratif). En effet, ils attestent d'un état de fatigue général, de maux de tête et de bosses mais pas des circonstances dans lesquelles vous en avez été victime. A cet égard, le Conseil du Contentieux des Étrangers a déjà jugé que si un document médical met en évidence des séquelles de traumatismes, il reste cependant muet quant aux circonstances dans lesquelles le requérant en aurait été victime (CCE, arrêt n° 24418 du 12 mars 2009).

Enfin, si votre acte de mariage prouve que F. A. S. est bien votre femme, cet élément n'est pas non plus contesté par la présente décision (cf. document n°8, farde verte du dossier administratif).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête. »

Dans la mesure où vous invoquez les mêmes faits lui, votre demande ne peut qu'être rejetée à l'instar de celle de votre époux.

Le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance ne justifie nullement une autre décision. Ce document, s'il constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause, ne prouve pas les faits que vous et votre mari invoquez à la base de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des recours

2.1. Le requérant est le mari de la requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

2.2. Par ailleurs, il y a lieu de constater que le requérant a introduit à l'encontre de la décision querellée prise à son égard deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 66 357 et 66 537. Lors de l'audience du 6 avril 2011, le requérant a finalement fait choix de son premier conseil pour le représenter et l'assister. Celui-ci a ne s'est cependant pas désolidarisé du contenu de la requête de son confrère. Rien ne s'opposant à la jonction des recours, le Conseil décide de les examiner conjointement.

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Elles prennent un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents des causes.

La requête de la requérante fait valoir par ailleurs une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elles sollicitent de réformer les décisions. A titre principal, elles postulent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions querellées.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, les parties requérantes ne développent pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. Dans ces affaires, la partie défenderesse refuse de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié car elle estime, principalement au vu des informations recueillies, que les faits invoqués par les requérants ne sont pas crédibles.

5.3. Les parties requérantes, pour leur part estiment que les requérants ont fourni un récit cohérent, dépourvu de contradictions et font valoir que les informations sur la situation des membres du CUF sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse sont peu déterminantes.

5.4. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a relaté avoir été arrêté, au motif de falsifications de cartes d'électeurs, le 24 août 2009 et il a prétendu avoir été incarcéré jusqu'au 31 août 2009, date de sa libération sous caution. Le requérant a rapporté avoir été maltraité durant sa détention.

La partie défenderesse dans sa décision estime que ce récit n'est pas vraisemblable dès lors qu'il va à l'encontre des informations objectives qu'elle a recueillies quant au sort des membres du CUF. Elle met en exergue que selon un membre du département de la communication du CUF s'exprimant en août 2010 : *il n'y a aucun cas politique devant les cours zanzibarites ou quelqu'un accusé pour des raisons politiques appartenant à notre parti.*

5.5. Le Conseil souligne que le requérant fait état d'accusations portées à son encontre et de mauvais traitements subis en août 2009. Il constate que les informations recueillies par la partie défenderesse mentionnent précisément qu'en novembre 2009 le même membre du département communication du CUF avait déclaré que les membres de ce mouvement étaient inquiétés. On peut en effet y lire ce qui suit : *Yes, there are many cases, especially from interior of Mainland where CUF members are being*

*detained over false charges including insulting government figures, refusing to pay tax or conspiring against the government.*¹

Le Conseil considère dès lors que les informations de la partie défenderesse se rapportant à la situation à Zanzibar en 2009 pour les membres du CUF ne rendent pas le récit du requérant invraisemblable. Au contraire, elles stipulent que lesdits membres sont détenus suite à de fausses accusations ce qui est exactement le récit allégué par le requérant.

5.6. Le Conseil constate que les informations de la partie défenderesse font état d'une amélioration de la situation des membres du CUF en 2010 suite au référendum de juillet 2010 et aux élections législatives et présidentielles d'octobre 2010. Cela explique qu'en août 2010 le membre du département communication du CUF a déclaré : *for the time being zanzibar is very peacefully under the zanzibaris reconciliation, so there is no single political case on court or any one accused for political case belonged to our party.*²

5.7. Le Conseil estime au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu de trancher la question suivante : la réconciliation survenue en 2010 entre le CUF et le CCM a-t-elle entraîné l'abandon des poursuites ou une sorte d'amnistie pour les membres du CUF détenus et inculpés en 2009 pour des accusations telles que la falsification de cartes d'électeurs. Or, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune information permettant de répondre à cette question.

5.8. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de les renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen des demandes d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 12 janvier 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

¹ Document de réponse CEDOCA eat2010-017w du 10 janvier 2011, p.7

² Document de réponse CEDOCA eat2010-017w du 10 janvier 2011, p.7

L. BEN AYAD

O. ROISIN